DCE

1597

MAÎTRE D'OUVRAGE
UNIVERSITÉ DE BORDEAUX DIRECTION DE L'IMMOBILIER
PÔLE PATRIMOINE ET ENVIRONNEMENT
351, Cous de la Libération – Bâtiment A32
33405 TALENCE Cedex

MAÎTRE D'ŒUVRE
VALTEÏA *Ingénierie*
52, Avenue Gustave Eiffel
33610 CANEJAN
☎ 05 56 81 35 49

BUREAU D'ÉTUDES STRUCTURE
AKILA INGENIERIE NOUVELLE AQUITAINE
4, Voie Romaine - Bâtiment B
33610 CANÉJAN
✆ 06 22 42 10 71

BUREAU DE CONTRÔLE
QUALICONSULT
4, Voie Romaine
33600 PESSAC
☎ 05 57 35 46 35

Coordonnateur SPS
SOCOTEC CONSTRUCTION
3, Impasse Henry Le Chatelier
33700 MERIGNAC
✆ 06 34 10 36 68



INSTALLATION D'UN MICRO-TOMOGRAPHE

Sur le site de L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX – CAMPUS BORDES – BÂTIMENT B10
Allée Geoffroy Saint Hilaire – 33600 PESSAC

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES
LOT 00 – PRESCRIPTIONS COMMUNES

Date	Ind.	Modifications	Signature
07/04/2026	00	Première diffusion.	LG
29/04/2026	**01**	**Modifications suite à relecture MOA**	**LG**

SOMMAIRE

0- PRESCRIPTIONS COMMUNES 3
0.1- Clauses générales 3
0.1.1- Reconnaissance des existants 3
0.1.2- Protection des ouvrages existants 3
0.1.3- Prises en charge des frais 3
0.2- Spécifications particulières aux travaux de démolition 4
0.2.1- Obligations de l'entrepreneur 4
0.2.2- Travaux de dépose et de démolition 4
0.2.3- Matériaux et matériels de récupération 4
0.2.4- Échafaudages - Agrès - Protections - Etc. 5
0.2.5- Coupures de branchements 5
0.2.6- Bruits de chantier 5
0.2.7- Stockage de matériaux sur les planchers existants 5
0.2.8- Maintien en état des voies, réseaux, etc. 5
0.2.9- Remise en état des lieux 6
0.3- Percements - Scellements - Rebouchages - Raccords - Etc. 6
0.3.1- Fourreaux 6
0.3.2- Raccords 6
0.4- Plans 6
0.5- Dimensions des existants 7
0.6- Sortie et enlèvement des matériaux de démolition et gravois 7
0.7- Travaux en milieu occupé 7
0.7.1- Bruits de chantier 7
0.7.2- Programmation des interventions 7
0.7.3- Nettoyage 8
0.8- Classement des bâtiments - Réglementation applicable 9
0.9- Documents de référence contractuels 9
0.9.1- Réglementations générales 9
0.9.2- Réglementation concernant les matériaux et produits 10
0.9.3- Réglementation sécurité incendie 10
0.9.4- Réglementation européenne 10
0.9.5- Documents de référence contractuels applicables aux travaux 11
0.9.6- Autres textes et documents 14
0.9.7- Règles professionnelles 14
0.9.8- Textes officiels - Acoustique 14
0.9.9- Réglementations concernant les matériaux et produits 14
0.10- Intervenants 17
0.11- Renseignements et documents à fournir pour le site. 18
0.11.1- Avant l'attribution du marché 18
0.11.2- Avant l'exécution 18
0.11.3- Pendant l'exécution 18
0.11.4- Avant la réception 19
0.12- Protection des ouvrages et de l'environnement 19
0.13- Gestions des déchets 19

0- PRESCRIPTIONS COMMUNES

0.1- Clauses générales

0.1.1- Reconnaissance des existants

L'entrepreneur est contractuellement réputé, avant la remise de son offre, avoir procédé sur le site à la reconnaissance des existants.

Cette reconnaissance à effectuer portera notamment sur les points suivants sans que cette énumération soit limitative :

- L'état général des existants et leur degré de conservation ;
- L'état de vétusté de certains éléments existants, le cas échéant ;
- La nature des matériaux constituant les existants ;
- Les principes constructifs des existants et plus particulièrement les structures porteuses ;
- La nature et la constitution des planchers et leur flexibilité ;
- L'état de conservation et d'entretien des équipements techniques tels que les installations sanitaires, l'électricité, et les installations de chauffage, le cas échéant ;
- Et en général tous les points pouvant avoir une influence sur l'exécution des travaux du présent lot et sur leur coût.

Les offres des entreprises seront donc contractuellement réputées tenir compte de toutes les constatations faites lors de cette reconnaissance, et comprendre explicitement ou implicitement tous les travaux accessoires et autres nécessaires.

L'entrepreneur sera donc réputé avoir connaissance de toutes les conditions pouvant en quelque manière que ce soit avoir une influence sur l'exécution et les délais, ainsi que sur la qualité et les prix des ouvrages à réaliser.

0.1.2- Protection des ouvrages existants

Lors de toute exécution de travaux dans les existants, l'entrepreneur devra prendre toutes les dispositions et toutes les précautions utiles pour assurer, dans tous les cas, la conservation sans dommages des ouvrages existants contigus ou situés à proximité.

Ces prescriptions s'entendent tant pour les locaux dans lesquels sont réalisés des travaux que pour ceux utilisés pour le passage des ouvriers, l'approvisionnement des matériaux et la sortie des gravois.

L'entrepreneur aura à sa charge tous les frais de remise en état qui s'avéreront nécessaires.

0.1.3- Prises en charge des frais

Les frais consécutifs aux mesures de protection et de conservation des existants seront à la charge de l'entreprise et compris dans le prix de son marché.

0.2- Spécifications particulières aux travaux de démolition

0.2.1- Obligations de l'entrepreneur

L'entrepreneur devra respecter tous les règlements et décrets généraux ou particuliers, applicables en matière de démolition.

Il devra prendre contact en temps utile avec les services compétents et se renseigner sur les conditions particulières qui pourraient lui être imposées pour l'exécution de ces travaux de démolition.

Toutes mesures devront être prises par l'entrepreneur pour garantir dans tous les cas la sécurité des tiers.

Conditions particulières aux travaux de démolition :

Le chantier ne sera ouvert qu'après autorisation régulière délivrée par les services compétents.
L'entrepreneur devra respecter les heures d'ouverture du chantier qui lui auront été notifiées.
Aucun trouble ne devra être, en dehors de ces heures, apporté à la tranquillité du voisinage.
En tout état de cause, l'entrepreneur sera tenu de respecter les modifications des horaires de travail qui pourraient éventuellement lui être imposées en cours de chantier.

0.2.2- Travaux de dépose et de démolition

Les travaux de dépose et de démolition devront être réalisés avec soin pour éviter toutes dégradations aux ouvrages contigus conservés.

Ces travaux comprendront implicitement tous travaux annexes, connexes et accessoires nécessaires pour permettre la dépose tels que descellements, démontages de pattes ou autres accessoires de fixation, coupements, hachements, etc.

Les méthodes de démolition sont laissées à l'appréciation de l'entrepreneur qui adoptera les dispositions qui lui conviennent. L'entrepreneur devra les définir en fonction de la nature de l'ouvrage à déposer, de son emplacement, de son environnement et de toutes autres conditions particulières rencontrées.

Il est toutefois formellement spécifié que les méthodes de démolition devront rester dans le cadre de la réglementation et des instructions qui lui seront données par les services compétents.

L'entrepreneur devra lors de ce choix tenir compte qu'il devra assurer dans tous les cas :

- La sécurité du personnel et la sécurité du public,
- La conservation sans dommages des existants contigus,
- Toutes autres obligations qui lui seraient imposées par les conditions particulières du chantier.

0.2.3- Matériaux et matériels de récupération

Le maître d'ouvrage aura toujours la possibilité de récupérer certains matériels, matériaux et équipements en provenance des déposes et démolitions.

Ces matériels, matériaux et équipements sont, le cas échéant, définis au début des travaux.

Ils seront à déposer avec soin, à trier et à ranger par l'entrepreneur dans l'enceinte du chantier aux emplacements qui lui seront indiqués en temps utile.

Les sujétions de récupération font partie du prix du marché.

En dehors de ces matériaux récupérés et rangés, l'entrepreneur aura la liberté de récupérer tous les matériaux de son choix, mais il devra les évacuer du chantier en même temps que les gravois.

Tous les autres matériaux, quels qu'ils soient, en provenance des démolitions, qu'ils soient susceptibles de réemploi ou non, seront acquis à l'entrepreneur qui pourra en disposer à son gré après enlèvement du chantier.

0.2.4- Échafaudages - Agrès - Protections - Etc.

Les prix du marché comprennent implicitement tous les échafaudages, agrès, etc. nécessaires pour réaliser les travaux, ainsi que tous les garde-corps, garde gravois, platelages, écrans et tous autres nécessaires pour assurer la sécurité.

0.2.5- Coupures de branchements

Il appartiendra à l'entrepreneur de prendre contact en temps voulu avec les services techniques concernés pour s'assurer que toutes les dispositions ont été prises en ce qui concerne les démontages ou coupures des branchements eau, électricité et éventuellement gaz, téléphone ou autres.

0.2.6- Bruits de chantier

Compte tenu des conditions du chantier, il devra être apporté une attention particulière aux bruits de chantier.

L'entrepreneur devra veiller à ce que les bruits de chantier ne dépassent en aucun cas les limites fixées par la réglementation, et il aura à prendre toutes dispositions utiles à ce sujet.

Dans le cas où, par suite de conditions particulières, même les bruits de chantier maintenus dans les limites autorisées par la réglementation entraîneraient une gêne difficilement supportable aux occupants des constructions existantes, il pourra être demandé à l'entrepreneur de réduire encore le niveau des bruits par des dispositions appropriées. Ces dispositions seraient, le cas échéant, implicitement comprises dans les prix du marché.

0.2.7- Stockage de matériaux sur les planchers existants

Aucun stockage de matériau et aucun atelier de chantier ne devra être établi sur les planchers existants.

En ce qui concerne le stockage de matériaux à court terme, qui est pour certains travaux indispensable à l'avancement normal des travaux, il appartiendra à l'entrepreneur de prendre toutes dispositions pour éviter que les planchers existants prennent une flèche, si minime soit-elle.

En cas de non-respect par l'entrepreneur de cette prescription, le maître d'œuvre pourra immédiatement prendre les mesures qui s'imposent, aux frais de l'entrepreneur.

0.2.8- Maintien en état des voies, réseaux, etc.

L'entrepreneur sera responsable du maintien en bon état des voies, réseaux, clôtures, et installations de toutes natures, publics ou privés, affectés par les travaux du chantier. Il devra de ce fait faire procéder à tous travaux de réparation, de réfection ou de nettoyages nécessaires. Il devra de même permettre le passage de la circulation générale ou locale, l'exécution des services publics, ainsi que l'écoulement des eaux superficielles.

L'entrepreneur devra dans tous les cas prévenir les locataires intéressés et signaler suffisamment tôt au maître de l'ouvrage les permissions, arrêts ou dérogations qu'il y aurait lieu de solliciter des pouvoirs publics. Il devra à ses frais assurer le placardage de ces textes et mettre en place la signalisation correspondante.
L'entrepreneur ne saurait se prévaloir à l'encontre de la responsabilité du présent article des renseignements qui pourraient être portés aux diverses pièces du dossier de consultation qui sont réputés n'être fournis qu'à titre indicatif. Il sera tenu de les vérifier et de les compléter à ses frais par tous sondages nécessaires.

0.2.9- Remise en état des lieux

Les installations de chantier, le matériel et les matériaux en excédent, ainsi que tous autres gravois et décombres devront être enlevés au fur et à mesure du chantier, et les emplacements mis à disposition remis en état par l'entrepreneur.

L'ensemble des emplacements remis en état et le chantier totalement nettoyé devront être remis au maître de l'ouvrage, au plus tard le cinquième jour après la réception des travaux.

Il est d'autre part stipulé que, tant que les installations de chantier établies sur l'emplacement mis à la disposition de l'entrepreneur ne seront pas démontées et les lieux remis en état, l'entrepreneur restera seul responsable de tous les dommages causés aux tiers sur le chantier.

0.3- Percements - Scellements - Rebouchages - Raccords - Etc.

Tous les percements, trous de scellements, tranchées, saignées, scellements, rebouchages, etc., dans les murs, cloisons, planchers, etc., existants, nécessaires pour les travaux, seront réalisés par l'entrepreneur. Ils devront être exécutés avec toutes les précautions requises afin de ne pas détériorer les ouvrages existants.
Les percements devront être réalisés aux dimensions minimales nécessaires en fonction des diamètres des tuyaux, fourreaux ou passages pour lesquels ils sont prévus.

Dans le cas général, les scellements se feront au mortier de ciment et sable fin, et les cales en bois dans les scellements sont interdites.

Dans le cas de scellement dans parois extérieures en matériaux isolants, le scellement devra, dans la mesure du possible, être réalisé avec des matériaux identiques.

Dans les éléments montés au plâtre et ceux enduits au plâtre, les scellements se feront au plâtre.

0.3.1- Fourreaux

Les fourreaux seront soit en tube acier peint avec une peinture antirouille, soit en PVC.

Ils seront de diamètre immédiatement supérieur à celui des tuyaux pour lesquels ils sont prévus, sauf au cas où pour des raisons de dilatation, un jeu plus important doit être prévu.

Dans les locaux susceptibles d'être lavés à l'eau, le fourreau devra dépasser le niveau du sol fini de 15 mm.

Dans tous les autres cas, leur longueur devra être telle que leur extrémité affleure le nu fini de l'ouvrage dans la mesure du possible, mais en aucun cas, il ne sera toléré des fourreaux en retrait par rapport au nu fini de l'ouvrage.

Dans le cas où un isolement phonique est nécessaire entre locaux, le vide entre le fourreau et le tuyau devra être bourré avec un matériau isolant.

0.3.2- Raccords

Les raccords seront toujours réalisés en matériau strictement de même nature que le parement concerné.

La finition des raccords devra être parfaite, leur arasement strictement au même nu, aucune marque de reprise ne devra être visible, etc.

Sur les parois et plafonds conservés dans leur état actuel, les raccords de peinture et de papiers peints seront faits en accord avec la nature des revêtements existants.

0.4- Plans

Les plans des existants et plans projets suivants, sont annexés au dossier :

- Plans BET Akila

Carnet de plans VALTÉÏA Ingénierie :

- 01 – Plan état des lieux - échelle 1/100°.
- 02 – Plan projet - échelle 1/50°.
- 03 – Plan électricité CFO-CFA - échelle 1/50°.
- 04 – Plan Plomberie-Sanitaire - échelle 1/50°.
- 05 – Plan Chauffage - Rafraîchissement - Ventilation - échelle 1/50°.
- 06 – Plan des revêtements - échelle 1/50°
- 07 – Plan des peintures - échelle 1/50°
- 08 – Plan des façades - échelle 1/50°.

0.5- Dimensions des existants

Les dimensions d'ouvrages indiquées dans le CCTP sont des dimensions approximatives données à titre strictement indicatif et non contractuel.
Il en est de même pour ce qui est des cotes et dimensions figurant sur les documents graphiques joints à titre indicatif, qui ne sont en aucun cas contractuelles.

L'entrepreneur est contractuellement réputé avoir, avant la remise de son offre, procédé sur le site au contrôle des dimensions des ouvrages.

Au moment des travaux, l'entrepreneur procédera sous sa seule responsabilité à la totalité des levés de cotes qui lui sont nécessaires.

0.6- Sortie et enlèvement des matériaux de démolition et gravois

Tous les travaux prévus au descriptif ci-après comprennent le ramassage, la descente ou montée et la sortie hors de la construction de tous les matériaux, matériels et équipements déposés ou démolis.

Ils comprennent également, sauf spécifications contraires explicites, l'enlèvement hors du chantier, comprenant chargement par tous moyens et enlèvement hors du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Lieu de dépôt au choix du titulaire en charge de la gestion des déchets, à toute distance, tous droits de décharge ou autres étant à la charge de celui-ci.

Les abords des bâtiments et plus particulièrement les espaces plantés devront être sauvegardés en leur état.

L'entrepreneur, si les travaux nécessitent la mise en place d'échafaudages, de monte matériaux, d'échelles, etc., devra prendre toutes dispositions pour ne pas causer de dégradations aux espaces plantés.

0.7- Travaux en milieu occupé

0.7.1- Bruits de chantier

Compte tenu des conditions du chantier, il devra être apporté une attention particulière aux bruits de chantier.

L'entrepreneur devra veiller à ce que les bruits de chantier ne dépassent en aucun cas les limites fixées par la réglementation, et il aura à prendre toutes dispositions utiles à ce sujet.

Dans le cas où, par suite de conditions particulières, même les bruits de chantier maintenus dans les limites autorisées par les réglementations entraîneraient une gêne difficilement supportable aux occupants des constructions existantes, il pourra être demandé à l'entrepreneur de réduire encore le niveau des bruits par des dispositions appropriées. Ces dispositions seraient, le cas échéant, implicitement comprises dans les prix du marché.

0.7.2- Programmation des interventions

L'entrepreneur devra programmer ses interventions en accord avec les occupants.

Il devra notamment :

- Informer les occupants 48 h à l'avance de la date et de l'heure de son intervention, et en cas d'indisponibilité des occupants à la date envisagée, prendre accord avec eux pour une autre date,
- Respecter strictement les dates et horaires définis.

0.7.3- Nettoyage

L'entrepreneur devra toujours, immédiatement après exécution de ses travaux, procéder à l'enlèvement des gravois de ses travaux et au balayage des sols.

Il aura à sa charge l'enlèvement de ses gravois après nettoyage, la mise en tas à l'emplacement prévu à cet effet aux abords du chantier, ainsi que l'enlèvement hors du chantier.

Il sera formellement interdit de jeter les gravois par les ouvertures en façades ; ils devront toujours être sortis soit par goulotte, soit en sacs ou par seaux.

Les déchets devront toujours être évacués hors du chantier au fur et à mesure et au minimum tous les soirs ;

Le chantier devra toujours être maintenu en parfait état de propreté, et l'entrepreneur devra prendre ses dispositions à ce sujet.

En fin de travaux, l'entrepreneur devra enlever toutes les protections et effectuer tous les nettoyages nécessaires dans tous les locaux touchés par les travaux, de même que dans ceux utilisés pour le passage des ouvriers, les approvisionnements et l'enlèvement des gravois.

En résumé, l'entrepreneur devra en fin de chantier restituer les existants dans un bon état de propreté.

Les frais de ces nettoyages resteront à la charge de l'entreprise.

En cas de non-respect par l'entrepreneur des obligations découlant des prescriptions concernant les nettoyages, le Maître d'ouvrage fera exécuter les nettoyages par une entreprise de son choix, sans mise en demeure préalable, sur simple constat de non-respect des obligations contractuelles de l'entrepreneur, et aux frais de l'entrepreneur.

0.8- Classement des bâtiments - Réglementation applicable

Le présent fascicule a pour but de définir au stade "DCE", les travaux à réaliser dans le cadre de :

RÉAMÉNAGEMENT DU BATIMENT B10 - INSTALLATION D'UN MICRO-TOMOGRAPHE
Université de Bordeaux – Campus Bordes - 8, Allée Geoffroy Saint-Hilaire - 33600 PESSAC

Les bâtiments concernés par les travaux sont classés de la manière suivante :

ÉTABLISSEMENT RECEVANT DES TRAVAILLEURS (articles R 235 4 à 18)
SOUMIS AU CODE DU TRAVAIL
Dispositions réglementaires des articles R4121 à R4822-1

0.9- Documents de référence contractuels

Les ouvrages faisant l'objet du présent marché devront répondre aux clauses, conditions et prescriptions des documents techniques et des documents réglementaires qui sont applicables aux travaux du marché, dont notamment les suivants :

- DTU / CCTG.
- Normes.
- Règles de calcul.
- Cahiers des prescriptions communes.
- Règles professionnelles.
- Textes législatifs et textes réglementaires.
- Directives européennes.

L'entrepreneur est contractuellement réputé parfaitement connaître les documents contractuels énumérés ci-dessus applicables aux travaux de son marché.

0.9.1- Réglementations générales

L'entrepreneur devra impérativement respecter toutes les prescriptions, spécifications et autres de cette réglementation applicable aux travaux de son marché,

Code de la construction et de l'habitation.

Textes réglementaires :
Circulaire DRT du 6 février 1989,

- Code de la santé publique,
- Code de l'environnement,
- Code de l'urbanisme,
- Code du travail,
- Règlement sanitaire national et/ou départemental,
- Réglementation sécurité incendie,
- Textes concernant les déchets de chantier et les bruits de chantier, etc.

Locaux de travail :

- Décret du 14 novembre 1962,
- Décrets no 83-721 et 722 du 2 août 1983 et circulaire du 11 janvier 1984,
- Décret du 14 novembre 1988 et ses arrêtés d'application.

0.9.2- Réglementation concernant les matériaux et produits

Marques de qualité

Pour tous les matériaux et fournitures entrant dans les prestations du marché, faisant l'objet d'une marque NF, d'un label ou d'une certification ; L'entrepreneur ne pourra mettre en œuvre que des matériaux et fournitures titulaires de la marque de qualité correspondante.

Ces marques de qualité devront être portées d'une manière apparente sur les matériaux et fournitures concernés.

Marquages de qualité nationaux

Produits	Qualification délivrée **Marque NF**	Organisme délivreur
Produits objets de normes applicables	NF	AFNOR Association française de normalisation
Produits écologiques	NF Environnement	AFNOR Association française de normalisation
	Certification	
Composants et matériaux des bâtiments	Cstbatt	CSTB Centre scientifique et technique du bâtiment
Composants du bâtiment	Aviq - Cebtp - Cerf - Acotherm - Cekal - Snjf	CEBTP Centre expérimental de recherche et d'études du bâtiment et des travaux publics
Produits de traitement ignifugé	Gtfi	GTFI Groupement technique français de l'ignifugation
Matériaux textiles	Ctfi	
Produits de la visserie, boulonnerie et chevilles métalliques à expansion	Certiméca	CERTIMÉCA
Matériaux isolants manufacturés	ACERMI	ACERMI Association pour la certification des matériaux isolants
Isolations thermiques	ACERMI	
Résistance au feu ou protection incendie	Acerfeu	ACERFEU Association pour la certification en résistance au feu des éléments de construction
Matériaux de calfeutrement	Snjf	SNJF Syndicat national des joints et façades
Anodisation et thermolaquage de l'aluminium et de ses alliages destinés à l'architecture	Qualicoat Qualanod	ADAL Association pour le développement de l'anodisation de l'aluminium et de ses alliages

0.9.3- Réglementation sécurité incendie

L'entrepreneur devra dans tous les cas respecter la réglementation concernant :

- la réaction au feu des matériaux et produits devant être mis en œuvre,
- le comportement au feu des ouvrages en place.

0.9.4- Réglementation européenne

Les directives européennes s'imposent aux états membres quant à leurs objectifs.
Elles sont applicables aux travaux du présent marché pour toutes celles qui ont été transposées pour qu'elles deviennent applicables dans l'ordre juridique français.

Directive « Produits de construction »

Directive 89/106/CEE du 21 décembre 1988, modifiée par la directive 93/68/CEE du Conseil du 22 juillet 1993 transposée en France par le décret no 92-647 du 8 juillet 1992 (JO du 14 juillet 1992), remanié par le décret no 95-1051 du 20 septembre 1995 (JO du 27 septembre 1995).

Calendrier de mise en application des marquages CE pour les produits entrant dans les travaux du présent marché, à la date de janvier 2003 :

Famille de produits	Dernière mise en circulation	Dernière commercialisation
Ciments courants	31 mars 2002	31 décembre 2002
Produits d'isolation thermique manufacturés	28 février 2003	31 août 2003
Certaines chevilles d'ancrage	31 décembre 2001	31 décembre 2003
Panneaux à base de bois destinés à la construction	31 mars 2004	30 septembre 2004

Règles Euro codes

Règles de construction établies par le Comité européen de normalisation.

Règles disponibles applicables à partir de début 2003 :
- EN 1990 - Bases pour la conception des ouvrages,
- EN 1991-1 - Actions dues au poids propre et aux charges fixes.

0.9.5- Documents de référence contractuels applicables aux travaux

DTU / CCTG

Les DTU applicables aux travaux du présent marché en tout ou en partie selon leur domaine d'application, sont ceux mentionnés ci-après.

DTU	Intitulé	Normes	Dates
DTU 37.1	Travaux de bâtiment - Menuiseries métalliques - Partie 1 : Cahier des clauses techniques - Partie 2 : cahier des clauses spéciales - Référence commerciale des parties 1 et 2 du DTU 37.1	NF P 24-203-1	Mai 2001
	Partie 1 : Cahier des clauses techniques	NF P 24-203-1/A1	Mai 2001
	Partie 1 : cahier des clauses techniques	NF P 78-201-1/A1	Mai 1998

DTU	Intitulé	Normes
	Plafonds	
DTU 25.41 Mai 1993	Ouvrages en plaques de parement en plâtre (plaques à faces cartonnées)	NF P 72-203-1 NF P 72-203-2
DTU 25.42 Mai 1993	Travaux de bâtiment Ouvrages de doublage et habillage en complexes et sandwiches plaques de parement en plâtre-isolant - Partie 1 : cahier des clauses techniques - Partie 2 : cahier des clauses spéciales	NF P 72-204-1 et 2
Février 2003	Amendement A1 au CC	NF P 72-203-1/A1
Février 2003	Amendement A1 au CCS	NF P 72-203-2/A2

DTU	Intitulé	Normes

DTU 59.1	Travaux de peinture des bâtiments	NF P 74-201-1 et 2 d'octobre 2000
	Amendement A1 au CCT	NF P 74-201-1/A1 d'octobre 2000
	Amendement A1 au CCS	NF P 74-201-2/A1 d'octobre 2000
DTU 59.2	Revêtements plastiques épais sur béton et enduits à base de liants hydrauliques	NF P 74-202-1 et 2 d'octobre 2000
	Amendement A1 au CC	NF P 74-202-1/A1 de juillet 2000
	Amendement A1 au CC	NF P 74-202-1/A2 d'octobre 2000
DTU 59.3	Peinture de sols	NF P 74-203-1 et 2 d'octobre 2000
	Amendement A1 au CCT	NF P 74-203-1/A1 d'octobre 2000
DTU 59.4	Mise en œuvre des papiers peints et des revêtements muraux	NF P 74-204-1 et 2 de février 1998
	Travaux de bâtiment - Mise en œuvre des papiers et revêtements muraux - Lexique des termes usuels (Fascicule de documentation rattaché au DTU 59.4)	FD P 74-205 de mars 1998
DTU 42.1	Réfection de façades en service par revêtements d'imperméabilité à base de polymères	NF P 84-404-1 et 2 d'octobre 2000
	Protection des façades en service par revêtements d'imperméabilité à base de polymères	
	Amendement A1 au CCT	NF P 84-404-1/A1 d'octobre 2000
	Guide d'emploi	NF P 84-404-3 d'octobre 2000
	Commentaires	FD P 84-405 de décembre 1997

DTU	**Intitulé**	**Normes**
	DTU concernant les revêtements de sol minces	
DTU concernant les supports béton et chapes DTU rendus contractuels pour le présent lot par la norme NF P 62-203-1 de mai 1993		
DTU 21	Exécution des travaux en béton	NF P 18-201 de janvier 2001
	Amendement A1 au CCT	NF P 18-201/A1 de janvier 1999
	Amendement A2 au CCT	NF P 18-201-A2 de janvier 2001
	Additif no 1	NF P 18-201 de janvier 2001
DTU 26.2	Chapes et dalles à base de liants hydrauliques	NF P 14-201-1 et 2 d'octobre 2000
	Amendement A1 au CCT	NF P 14-201-1/A1 de décembre 1998
	Amendement A2 au CCT	NF P 14-201-1/A2 d'octobre 2000

Normes
Liste des principales normes selon le Catalogue des normes AFNOR de 2003

DTU	**Intitulé**	**Normes**
DTU 36.1	Menuiserie en bois	
DTU 34.1	Ouvrages de fermeture pour baies libres	NF P 25-201-1 et 2 de juin 1994

	Matériaux pour chapes aux liants hydrauliques	
NF P 15-301 de juin 1994	Ciments courants Composition, spécifications et critères de conformité	
NF P 18-303 d'août 1999	Eau de gâchage pour béton	EXP
NF P 18-305 d'août 1996 NF P 18-306 de septembre 1965 NF P 18-307 de septembre 1965		

NF P 18-308 de septembre 1965		
NF P 18-309 de septembre 1965	Tous agrégats de provenance naturelle	HOM
NF P 18-310 de mars 1998 NF P 18-311 de novembre 1996 NF P 18-313 de novembre 1996 NF P 18-314 de novembre 1996 NF P 18-315 de novembre 1996 NF P 18-317 de novembre 1996 NF P 18-319 de novembre 1996 NF P 18-320 de mars 1999 NF P 18-321 de mars 1998		
NF P 18-560 de septembre 1990	Granulats - Analyse granulométrique par tamisage	HOM
	Adjuvants pour mortiers de chape	
NF P 18-340 de mars 1998	Adjuvants pour bétons, mortiers et coulis Définitions - Classifications et marquages	HOM
NF P 18-311 de novembre 1996 NF P 18-313 de novembre 1996 NF P 18-314 de novembre 1996 NF P 18-315 de novembre 1996 NF P 18-317 de novembre 1996	Adjuvants pour bétons	HOM
NF P 18-319 de novembre 1996 NF P 18-320 de mars 1999		HOM
NF P 18-321 de mars 1998		HOM
NF P 18-370 d'octobre 1995		HOM
	Produits de cure retardant le séchage en surface des sols en ciment	
NF P 18-371 d'octobre 1995		HOM
NF EN 934-2	Adjuvants pour bétons, mortiers et coulis	HOM
(P 18-342) de septembre 2002	Définitions et exigences	HOM
	Adhésifs et colles	
NF B 54-008 de décembre 1978 Annexe A	Aptitude de la colle à un emploi déterminé selon résultat de l'essai effectué conformément à l'Annexe A	HOM
NF T 76-001 de novembre 1998	Adhésifs - Terres et définitions	HOM
NF T 76-011 d'août 1980	Classification des principaux adhésifs	HOM
NF T 76-129 de novembre 1989	Adhésifs pour revêtements de sol - Caractéristiques et désignation de l'outillage d'application	HOM
NF T 76-131 de novembre 1989	Adhésifs pour revêtements de sol plastiques	HOM
NF T 76-404 de février 2000	Méthode d'essais des adhésifs pour revêtements muraux et de sol - Essais de fluage sous contrainte de cisaillement	HOM
EN 1308 de décembre 1998		HOM
EN 1323 de décembre 1998	Colles à carrelage	HOM
EN 1324 de décembre 1998		HOM
EN 1346 de décembre 1998	Définition - Terminologie - Méthodes d'application des adhésifs	HOM
EN 1347 de décembre 1998		HOM
EN 1348 de décembre 1998		HOM
EN 1015-1 d'octobre 1999	Méthodes d'essais des mortiers pour maçonnerie	HOM
EN 1770 de juin 1998	Produits et systèmes pour la protection et la réparation des structures en béton - Méthodes d'essais	HOM
	Comportement électrostatique des revêtements de sol	
NF P 62-001 de juin 1996	Revêtements de sol résilients - Comportement électrostatique - Classification	HOM
EN 1815 (P 62-122) de mars 1998	Revêtements de sol résilients et textiles Évaluation de la propension de charges électrostatiques	HOM

EN 1081 (P 62-125) de mars 1998	Revêtements de sol résilients - Détermination de la résistance électrique	HOM
C 20790-4.1 de janvier 1997	Électrostatique - Partie 4 Méthodes d'essai normalisées pour des applications spécifiques Section 1 - Comportement des revêtements de sol et des sols finis	HOM
	Normes diverses	
NF P 92-501 de décembre 1995	Sécurité contre l'incendie - Essai de réaction au feu des matériaux - Méthode de l'épiradiateur	HOM
NF P 92-506 de décembre 1985	Essai de réaction au feu des matériaux Essai au panneau radiant pour revêtements de sol	HOM
NF P 62-127 de janvier 2003	Revêtement de sols résilients, stratifiés et textiles - Détermination du coefficient de frottement dynamique sur la surface des sols secs	HOM

0.9.6- Autres textes et documents

Devront également être respectées, les prescriptions et spécifications des textes et documents suivants, dans les cas où ils peuvent être applicables à tous ou à certains ouvrages du marché.

0.9.7- Règles professionnelles

- Règles UNPVF,
- Règles professionnelles concernant l'utilisation des mastics pour l'étanchéité des joints du SNJF,
- Cahier des charges type pour le traitement des bois d'usage,
- Cahier des charges rédigé par le Syndicat national des applicateurs de préservation du bois en partenariat avec le Centre technique du bois.

0.9.8- Textes officiels - Acoustique

Code de la construction et de l'habitation, article R. 111-1.

Locaux de travail
Arrêté du 30 août 1990 relatif à la correction acoustique des locaux de travail.

Textes officiels - Classement au feu - Résistance au feu
Les ouvrages du présent lot concernés par le classement au feu et/ou la résistance au feu, devront répondre aux textes en vigueur à ce sujet.

0.9.9- Réglementations concernant les matériaux et produits

Avis Techniques

Pour tous les matériaux et produits qui relèvent de la procédure de l'« Avis Technique », il ne pourra être mis en œuvre que des matériaux et produits ayant fait l'objet d'un Avis Technique.

L'entrepreneur devra toujours fournir l'Avis Technique en cours de validité pour les matériaux et produits concernés.

Agréments ou procès-verbaux d'essais

Les « agréments » ou « procès-verbaux d'essais » peuvent être exigés de l'entrepreneur pour des produits ou procédés dits de « Techniques non courantes » ne faisant pas l'objet d'un Avis Technique ni de procédure Atex.

Ces « agréments » ou « procès-verbaux d'essais » peuvent être délivrés par des organismes agréés tels que le CEBTP, le LNE, le bureau Veritas, etc.

Marques de qualité

Pour tous les matériaux et fournitures entrant dans les prestations du présent lot, faisant l'objet d'une « marque NF », d'un « label » ou d'une « certification AIMCC », l'entrepreneur ne pourra mettre en œuvre que des matériaux et fournitures titulaires de la marque de qualité correspondante.

Ces marques de qualité devront être portées d'une manière apparente sur les matériaux et fournitures concernés.

Autres normes applicables aux travaux du présent marché

Devront également être respectées toutes les autres normes non citées ci avant, ainsi que celles énumérées dans les DTU, normes et autres documents contractuels, et toujours en vigueur, pouvant être applicables aux travaux du présent marché.

Règles de calcul

Désignation	Date
Acoustique du bâtiment Calcul de la performance acoustique des bâtiments à partir de la performance des éléments Partie 1 : Isolement aux bruits aériens entre locaux	NF EN 12354-1 Août 2000
Documents du CSTB	
Exemple de solutions Nouvelle réglementation acoustique	Octobre 1995

Règles ou prescriptions de mise en œuvre du fabricant

En l'absence ou en complément de documents techniques spécifiques de mise en œuvre ou pour des matériels spécifiques ou particuliers, l'entrepreneur sera tenu de respecter ces prescriptions.

Textes officiels
Devront être respectées les dispositions des différents textes officiels dans la mesure où ils sont applicables à tous ou à certains travaux du présent marché. Ces textes sont notamment les suivants :

Acoustique

Bâtiments autres que d'habitation
Circulaire du 25 avril 2003 relative à l'application de la réglementation d'acoustique des bâtiments autres que d'habitation.

Locaux de travail
Arrêté du 30 août 1990 relatif à la correction acoustique des locaux de travail.

Ainsi que tous autres textes officiels concernant l'acoustique à l'intérieur des bâtiments connus à la prise d'effet précisée ci-après.

Textes officiels - Classement au feu - Résistance au feu

Les ouvrages du présent lot concernés par le classement au feu et/ou la résistance au feu devront répondre aux textes en vigueur à la date de prise d'effet précisée ci-après.

IMPORTANT

Connaissance des réglementations, textes et normes
L'entrepreneur est contractuellement réputé être en possession et parfaitement connaître toutes les réglementations, textes et normes cités ci-dessus.
Il devra dans l'exécution des travaux de son marché, respecter strictement ces réglementations, textes et normes.

0.10- Intervenants

MAÎTRE D'OUVRAGE :

UNIVERSITÉ DE BORDEAUX - DIRECTION DE L'IMMOBILIER – PÔLE PATRIMOINE ET ENVIRONNEMENT
351, Cous de la Libération – Bâtiment A32
33405 TALENCE Cedex

Représenté par Marjory DUCOM
✆ 06 09 63 16 65
✉ marjory.ducom@u-bordeaux.fr

MAÎTRISE D'ŒUVRE :

VALTEÏA Ingénierie
52, Avenue Gustave Eiffel
33610 CANÉJAN
☎ 05 56 81 35 49
Représenté par Laurence GUERIN et Laurent LATAPIE
✆ 06 85 49 85 64
✉ laurence.guerin@valteia-ingenierie.com
✆ 06 89 63 09 78
✉ laurent.latapie@valteia-ingenierie.com

BUREAU D'ÉTUDES STRUCTURE :

AKILA INGENIERIE NOUVELLE AQUITAINE
4, Voie Romaine - Bâtiment B
33610 CANÉJAN
Représenté par Johann VINOUZE
✆ 06 22 42 10 71
✉ johann.vinouze@akila-ingenierie.com

BUREAU DE CONTRÔLE :

QUALICONSULT
4, Voie Romaine
33600 PESSAC
Représenté par Cyrille LANCELOT
✆ 06 76 77 45 77
✉ cyrille.lancelot@qualiconsult.fr

COORDONATEUR SPS :

SOCOTEC CONSTRUCTION
3, Impasse Henry Le Chatelier
33700 MERIGNAC
Représenté par Yohann GALLIER
✆ 06 09 28 76 52
✉ yohann.gallier@socotec.com

0.11- Renseignements et documents à fournir pour le site.

0.11.1- Avant l'attribution du marché

L'entrepreneur est tenu de fournir avant la signature de l'ordre de service un certificat de qualification au minimum égal à la qualification demandée ou, à défaut, présenter 3 références équivalentes dans la technique requise.

0.11.2- Avant l'exécution

0.11.2.1- Dossier EXE

En phase de préparation des travaux, l'entreprise soumet à l'accord de la maîtrise d'œuvre et le cas échéant au contrôleur technique, tous les plans d'exécutions, modes opératoires et notes de calculs qui seront nécessaires.

Toute exécution prématurée, faute d'avoir en temps utile soumis ces documents et en avoir reçu l'approbation, s'effectue sous la seule responsabilité de l'entrepreneur et les modifications qui peuvent lui être demandées sont entièrement à sa charge, y compris les conséquences du retard sur le planning des travaux.

0.11.2.2- Planning

L'installateur doit se conformer strictement au planning d'exécution qui lui sera fourni et indiquer toutes les contraintes imposées pour le bon fonctionnement des installations du présent lot, dès l'ouverture du chantier.

Il soumet à l'accord de la maîtrise d'œuvre, par mail, tous les plans d'exécutions, modes opératoires et notes de calculs qui seront nécessaires.
Toute exécution prématurée, faute d'avoir en temps utile soumis ces documents et en avoir reçu l'approbation, s'effectue sous la seule responsabilité de l'entrepreneur et les modifications qui peuvent lui être demandées sont entièrement à sa charge, y compris les conséquences du retard sur le planning des travaux.

0.11.2.3- PPSPS

La loi fait obligation aux entreprises contractantes (l'adjudicataire, titulaires de lots, sous-traitants et entrepreneurs indépendants), d'établir et de diffuser un Plan Particulier en matière de Sécurité et de Protection de la Santé avant de débuter toute intervention sur le chantier abordant les points suivants :

- Risques générés par les autres adjudicataires sur ses propres salariés
- Risques de ses propres travaux sur ceux des autres adjudicataires , sur les salariés des autres entreprises, et sur les occupants de P.M.E.
- Des risques de ses travaux sur ses propres travailleurs

Le PPSPS sera établit par le conducteur de travaux en charge de l'opération, à partir du PGC et à l'issue de l'inspection commune.

Ce document sera adressé au CSPS. Un exemplaire du Plan Particulier est tenu en permanence à jour sur le chantier.

0.11.3- Pendant l'exécution

Le titulaire de chaque lot effectue toutes les démarches éventuellement nécessaires concernant ses installations, auprès des différentes Administrations (EDF, France Télécom, Services techniques et administratifs de l'établissement, etc.).

0.11.4- Avant la réception

En fin de travaux, dans le délai fixé au CCAP ou à défaut une semaine avant la date fixée pour la réception, l'entreprise devra fournir le Dossier des Ouvrages Exécutés. Ils seront produits conformément à la charte de l'Université, jointe au dossier d'appel d'offre.

0.12- Protection des ouvrages et de l'environnement

L'entrepreneur est responsable, jusqu'à la réception, de la protection de ses ouvrages.
À cet effet, il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter toutes dégradations.
Au cas où il en serait constaté, il doit remettre en état, entièrement à ses frais et sans pouvoir prétendre à une indemnité, les ouvrages détériorés.
Les titulaires de chaque lot surveillent et assurent eux-mêmes, avec le plus grand soin, le nettoyage du chantier dont ils ont l'entière responsabilité.

0.13- Gestions des déchets

Une zone "déchets" sera implantée conformément au plan d'installation de chantier.

Lu titulaire du lot n°01 aura à sa charge l'acheminement et la mise en place de containers métalliques dans lesquels seront stockés les déchets pour l'ensemble des corps d'état présents sur le chantier.
L'enlèvement et les rotations seront organisés par l'entrepreneur ainsi que l'établissement des bordereaux et tableaux de suivi des déchets.

L'entreprise en charge des déchets devra fournir un SOGED en phase de préparation du chantier.

Le Schéma d'Organisation et de Gestion des déchets (ou SOGED) décrit l'organisation technique de la gestion des déchets. Il s'agit d'un document dans lequel sont précisément décrites les mesures prises pour une bonne gestion des déchets.

Un bordereau de suivi des déchets accompagnera chaque type de déchets depuis son lieu de production jusqu'à son élimination finale.
Un certificat émanant de l'organisme ayant en charge la destruction des matériaux dangereux, devra être fourni en fin de chantier au maître d'ouvrage.